



REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

VILLE DE GAREOULT
VAR

COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 19 DECEMBRE 2019

L'An Deux Mille Dix-Neuf, et le mercredi dix-huit décembre à dix-sept heures trente,

Le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de séances, sous la présidence de Monsieur Gérard Fabre, Maire,

Nombre de membres

Composant le conseil : 29

En exercice : 29

Ayant pris part à la délibération : 25

Étaient présents :

Messieurs FABRE, MAZZOCCHI, MONTIER, TREMOLIERE, BRUNO, THOMAS à partir de 17h56, BONNET, LEBERER, PACE, PETRO, TESSON et FONTAINE, et Mesdames DUPIN, VIAL, TREZEL, WUST, PONCHON, CAUSSE, CORNU, BOTHEREAU, FABRE, DE BIENASSIS et LUCIANI à partir de 18h,

Ont donné pouvoir :

Monsieur HANNEQUART a donné pouvoir à Monsieur FONTAINE

Madame SIBRA a donné pouvoir à Monsieur TESSON

Absents : Messieurs CUSIMANO, VULLIEZ, BREITBEIL et LEVASSEUR

Secrétaire de séance : Madame PONCHON

Monsieur le Maire demande à Madame DUMAYNE, Directrice Générale des Services, de procéder à l'appel nominal de chaque conseiller municipal. Le quorum étant atteint, il est proposé à Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux de commencer cette séance. Madame Marie Laure PONCHON, Conseillère Municipale est désignée à l'unanimité comme secrétaire de séance.

BREVE

Monsieur le Maire rappelle que le Tribunal administratif de Toulon par jugement en date du 25 octobre 2019 a fait droit aux moyens et arguments de la commune de Garéoult.

En effet, le Tribunal :

- 1- Annule la délibération du 16 juin 2018 du conseil municipal de Rocbaron portant approbation de l'extension de la zone Fray Redon
- 2- Condamne la commune de Rocbaron à verser 1.500,00 € à la commune de Garéoult au titre de l'article L 761-1 du Code de Justice Administrative.

Le Tribunal a annulé aux motifs que le projet aurait pour effet d'aggraver le risque d'inondation et que sa dimension commerciale est incompatible avec les orientations du développement de zones commerciales du SCOT de la Provence Verte.

ORDRE DU JOUR

N°	Objet	Rapporteur
/	Approbation du compte-rendu du Conseil Municipal du mardi 26 novembre 2019	Monsieur le Maire
1	Compte-rendu des décisions prises par Monsieur le Maire	Monsieur le Maire
<u>FINANCES</u>		
2	Décision modificative n°5 du Budget Communal M 14	Monsieur TREMOLIERE
3	Dissolution des budgets de l'Eau Potable et de l'Assainissement M 49	Monsieur TREMOLIERE
4	Création du budget annexe Eau et Assainissement de la Commune	Monsieur TREMOLIERE
5	Approbation d'une convention de gestion entre la commune de Garéoult et l'Agglomération Provence Verte pour l'exercice des compétences « eau potable » et « assainissement collectif » à compter du 1 ^{er} janvier 2020	Monsieur MONTIER
6	Approbation d'un plan pluriannuel d'investissements dans le cadre d'une convention de délégation entre la commune de Garéoult et l'Agglomération Provence Verte pour le suivi des compétences « eau potable » et « assainissement collectif » pour 2020	Monsieur MONTIER
7	Approbation du montant de l'attribution de compensation 2019 adopté par délibération n°2019-222 du Conseil de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte	Monsieur TREMOLIERE
8	Indemnités des élus : mise à jour réglementaire de l'indice de référence	Monsieur TREMOLIERE

<u>URBANISME</u>		
9	Chemin Saint Pierre : acquisition à titre onéreux de la parcelle cadastrée A 4101	Madame DUPIN
10	Chemin Saint Pierre : acquisition à titre onéreux de la parcelle cadastrée A 4104	Madame DUPIN
11	Chemin Saint Pierre : acquisition à titre onéreux de la parcelle cadastrée A 4106	Madame DUPIN
12	Boulevard de la Libération : servitude de passage sur la parcelle cadastrée B 4028	Madame DUPIN
13	Modification du Plan Local d'Urbanisme pour le classement des parcelles D n°1013 à 1023	Monsieur MAZZOCCHI
<u>JEUNESSE</u>		
14	Centre communal d'adolescents - mise à jour des tarifs - Année 2020	Madame WUST
<u>RESSOURCES HUMAINES</u>		
15	Service Jeunesse : création d'un emploi non permanent à temps complet pour accroissement temporaire d'activité	Madame TREZEL
16	Service Informatique : création d'un emploi non permanent à temps complet pour accroissement temporaire d'activité	Madame TREZEL
17	Service Urbanisme : création d'un emploi non permanent à temps complet pour accroissement temporaire d'activité	Madame TREZEL

APPROBATION DU COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 AOUT 2019

Le compte-rendu du 26 novembre est adopté à la majorité avec 21 voix pour et 4 voix contre.

1 - COMPTE RENDU DES DÉCISIONS PRISES PAR MONSIEUR LE MAIRE DANS LE CADRE DE LA DÉLÉGATION DE L'ARTICLE L 2122-22 DU C.G.C.T.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU la délibération n°4 de la séance du conseil municipal du 29 mars 2014,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2122-22,

CONSIDÉRANT qu'il est proposé au Conseil Municipal de prendre acte du compte rendu des décisions prises par Monsieur Le Maire dans le cadre de la délégation qui lui a été consentie par le Conseil Municipal en sa séance du 29 mars 2014,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal

PREND ACTE

Du compte rendu de la décision suivante :

Prestataire	Type de prestation	Date de la prestation	Montant du contrat HT
SYMIELEC VAR	Convention d'occupation du domaine public (parking Jean Monnet) pour la création, l'entretien, l'exploitation d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques	A venir	Sans incidence financière
ENEDIS	Convention cadre pour la pose de fourreaux destinés à accueillir un réseau HTA conjointement à un ouvrage des eaux pluviales	En cours au chemin des Cadenières	70 560 €
EUROVIA	Marché public : réalisation d'un carrefour giratoire sur la RD 554	Décembre 2019	272 893 €
EIFFAGE	Marché public : requalification des réseaux d'eau potable au centre village (Molières, Gueit, Tivoli, Mourillon) Phase 1 : rue des Molières	Janvier 2020	208 177,40 €

2 - DÉCISION MODIFICATIVE N°5 DU BUDGET COMMUNAL M 14

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Gilles TREMOLIERE,

Adjoint délégué aux Finances,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire

A la majorité avec 21 voix pour et 2 abstentions

DÉCIDE

De voter la décision modificative n°5 suivante :

INVESTISSEMENT			
Dépenses		Recettes	
21534 - 21	84 672,00 €	021 - 021	84 672,00 €
Total	84 672,00 €	Total	84 672,00 €

FONCTIONNEMENT			
Dépenses		Recettes	
023 - 023	84 672,00 €	7588 - 75	84 672,00 €
Total	84 672,00 €	Total	84 672,00 €

3 - DISSOLUTION DES BUDGETS DE L'EAU POTABLE ET DE L'ASSAINISSEMENT M49

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

VU la loi n°2018-702 du 03 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

VU la délibération n°2019-177 du Bureau de la Communauté d'agglomération de la Provence verte du 20 septembre 2019, approuvant le principe de la mise en place de convention de gestion avec les communes-membres pour l'exercice des compétences eau potable et assainissement collectif à compter du 1er janvier 2020 ;

VU la délibération n°2019-257 du Bureau de la Communauté d'agglomération de la Provence verte du 2 décembre 2019, approuvant le principe de la mise en place de convention de délégation entre l'Agglomération Provence Verte et les communes membres qui le souhaiteraient, visant à déléguer les compétences « eau potable » et « assainissement collectif » à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

VU la nomenclature comptable et budgétaire M49,

CONSIDERANT que la loi NOTRe prévoit le transfert obligatoire des compétences Eaux et Assainissement aux communautés d'Agglomération au 1er janvier 2020,

CONSIDERANT que la Communauté d'Agglomération Provence Verte a souhaité se doter, au titre de ses compétences optionnelles, des compétences Eau et Assainissement, par anticipation, à compter du 1^{er} janvier 2020,

CONSIDERANT que par délibération du 20 septembre 2019 la Communauté d'agglomération de la Provence verte a initié la procédure de transfert de compétence, prévue à l'article L.2511-17 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que la CAPV sera, en conséquence, substituée à ses Communes membres dans tous leurs actes, délibérations et obligations,

CONSIDERANT qu'il est dès lors nécessaire pour la Commune de Garéoult, de dissoudre, à compter du 31 décembre 2019, les budgets annexes au budget général retraçant les opérations relatives auxdites compétences,

CONSIDERANT que cette dissolution entraîne l'affectation des résultats des comptes administratifs 2019 Eau et Assainissement collectif au budget de la CPAV par application de la nomenclature comptable et budgétaire M49,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur TREMOLIERE,
Adjoint aux Finances

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire

A l'unanimité

APPROUVE

La dissolution des budgets annexes M49 Eau et Assainissement Collectif, à compter du 31 décembre 2019, étant précisé que cette dissolution entraîne un transfert des résultats du compte administratif 2019 Eau et Assainissement au budget de la CAPV.

AUTORISE

Monsieur le Maire à signer tous actes et pièces nécessaires à l'exécution de cette délibération.

4 - CREATION DU BUDGET ANNEXE EAU ET ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE GAREOULT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

VU la loi n°2018-702 du 03 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

CONSIDERANT que la loi NOTRe prévoit le transfert obligatoire des compétences Eaux et Assainissement aux communautés d'Agglomération au 1er janvier 2020,

CONSIDERANT qu'à compter du 1er janvier 2020, les compétences seront exercées par la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte (CAPV) dans le cadre de conventions de gestion avec ses communes membres,

CONSIDERANT que dans le cadre de ces conventions de gestion la commune agira en tant que prestataire de service de la CAPV et qu'à ce titre elle aura à engager des dépenses et émettre des titres de recettes au nom et pour le compte de la CAPV ;

CONSIDERANT que dans le cadre de ces conventions de gestion et conformément aux directives nationales de la DDFIP la commune doit distinguer budgétairement et financièrement, les activités liées aux compétences eau et assainissement dans un budget annexe soumis à la nomenclature M49,

CONSIDERANT qu'il convient donc de procéder à la création d'un budget annexe M49 ;

Après avoir entendu le rapport de Monsieur TREMOLIERE

Adjoint aux Finances

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire

A l'unanimité

DECIDE

de créer un budget annexe pour les compétences eau et assainissement exercées par la CAPV dans le cadre des conventions de gestion.

DIT

que le « budget annexe eau et assainissement » aura les caractéristiques suivantes :

- Compte tenu de la nature industrielle et commerciale du service, le budget revêt le caractère de budget annexe au budget principal,
- Ce budget annexe ne sera pas assujéti à la TVA
- Ce budget sera soumis à l'instruction comptable M49,
- Ce budget n'aura pas d'autonomie financière.

5 - APPROBATION D'UNE CONVENTION DE GESTION ENTRE LA COMMUNE DE GAREOULT ET L'AGGLOMERATION PROVENCE VERTE POUR L'EXERCICE DES COMPETENCES « EAU POTABLE » ET « ASSAINISSEMENT COLLECTIF » A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2020

VU la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 66 confiant aux Communautés d'agglomération le soin d'assurer les compétences « eau » et « assainissement » à titre obligatoire, à compter du 1er janvier 2020 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L.2227 et suivants et D.2224-5 et suivants, relatifs aux services publics industriels et commerciaux de l'eau et de l'assainissement, L.5211-18, précisant la notion de substitution de l'Agglomération aux communes dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes pris antérieurement à un transfert de compétence, L.5215-27 et L.5216-7-1, relatifs aux conventions de gestion de services, envisageables entre agglomération et communes membres et L.5216-5 fixant les compétences des Communautés d'agglomération ;

VU la délibération n°2019-177 du Bureau de la Communauté d'agglomération de la Provence verte du 20 septembre 2019, approuvant le principe de la mise en place de convention de gestion avec les communes-membres pour l'exercice des compétences eau potable et assainissement collectif à compter du 1er janvier 2020 ;

VU la délibération n°2019-257 du Bureau de la Communauté d'agglomération de la Provence verte du 2 décembre 2019, approuvant le principe de la mise en place de convention de délégation entre l'Agglomération Provence Verte et les communes membres qui le souhaiteraient, visant à déléguer les compétences « eau potable » et « assainissement collectif » à compter du 1er janvier 2020 ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article 66 de la loi NOTRe, les compétences « eau » et « assainissement » des communes seront transférées aux communautés d'Agglomération à compter du 1er janvier 2020 ;

CONSIDERANT qu'afin d'envisager la constitution et l'organisation des services nécessaires pour l'exercice efficient de ces compétences sur 2020, les services communaux et ceux de l'Agglomération avaient travaillé à la mise en œuvre d'une « convention de gestion » visant à confier à la commune, de manière temporaire, l'exercice technique de ces missions.

CONSIDERANT, cependant, que l'application technique de la « convention de gestion » entraîne des échanges conséquents de flux financiers entre la Commune et l'Agglomération, étant précisé que les missions et tâches confiées à la Commune seront exécutées, au nom et pour le compte de l'Agglomération, en contrepartie d'une prise en charge des coûts par cette dernière selon les modalités définies dans la convention.

CONSIDERANT que les nouvelles dispositions du projet de loi « Engagement dans la vie locale et proximité de l'action publique » (NOR : TERX1917292L-Bleue-1), actuellement en cours de discussion au Parlement, prévoient dans l'article 5 d'introduire, après le 10° du I de l'article L. 5216-5 du CGCT, un mécanisme de délégation des compétences citées, dérogeant au droit commun ;

CONSIDERANT, cependant, qu'à ce stade, l'interprétation des éléments issus du projet de loi reste à confirmer par les services de l'Etat, notamment sur la possibilité d'intégrer à cette délégation le suivi et la maîtrise complète des aspects financiers (de manière à garantir que la gestion des finances, des redevances et des facturations puisse être effectivement confiée à la commune délégataire) ;

CONSIDERANT que malgré ces incertitudes, et afin de permettre aux communes membres de l'agglomération qui le souhaiteraient de fonctionner avec une « convention de délégation » plutôt que par le biais d'une « convention de gestion », il est proposé d'introduire cette nouvelle option ;

CONSIDERANT que, quelle que soit le type de convention choisi (gestion ou délégation), celle-ci serait conclue pour une durée d'un an à compter du 1er janvier 2020, reconductible de manière expresse ; Elle pourra être modifiée, par voie d'avenant, dans son étendue et ses modalités d'exécution, et ses effets peuvent être stoppés par décision conjointe de la Commune et de l'Agglomération ;

CONSIDERANT les propositions de convention de gestion et de convention de délégation annexées à la présente délibération;

Après avoir entendu le rapport de Monsieur MONTIER

djoint aux Travaux et à la Police Municipale
Le Conseil Municipal
Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire
A la majorité avec 21 voix pour et 2 abstentions

APPROUVE

le principe posé par l'article 5 du projet de loi « Engagement et Proximité » actuellement en cours d'examen, introduisant la possibilité, pour les Communautés d'agglomération de déléguer à leurs communes-membres l'exercice des compétences « eau potable » et « assainissement collectif, » et d'envisager un fonctionnement prioritairement par ce biais dès le 1^{er} janvier 2020.

DIT

que si le traitement budgétaire et comptable d'une telle délégation de compétence était différent de celui préconisé par l'article L.5211-56 du CGCT, la mise en œuvre d'une convention de gestion demeure envisageable.

AUTORISE

Monsieur le Maire à signer l'une ou l'autre de ces conventions ou tout acte en lien avec celles-ci.

6 - APPROBATION D'UN PLAN PLURIANNUEL D'INVESTISSEMENTS DANS LE CADRE D'UNE CONVENTION DE DELEGATION ENTRE LA COMMUNE DE GAREOULT ET L'AGGLOMERATION PROVENCE VERTE POUR LE SUIVI DES COMPETENCES « EAU POTABLE » ET « ASSAINISSEMENT COLLECTIF » POUR 2020

VU la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 66 confiant aux Communautés d'agglomération le soin d'assurer les compétences « eau » et « assainissement » à titre obligatoire, à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L.2227 et suivants et D.2224-5 et suivants, relatifs aux services publics industriels et commerciaux de l'eau et de l'assainissement,

VU la délibération du 18 décembre 2019, du Conseil municipal, relative à l'établissement d'une convention entre la commune et l'Agglomération Provence Verte pour l'exercice des compétences « eau potable » et « assainissement collectif » pour 2020,

CONSIDERANT les obligations découlant de la loi NOTRe, transférant de manière obligatoire à l'Agglomération Provence Verte, à compter du 1^{er} janvier 2020, la gestion des compétences « eau » et « assainissement collectif » assurées jusqu'à présent par la Commune,

CONSIDERANT le Projet de loi relatif à « L'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique » et notamment son article 5 permettant la mise en œuvre d'une convention de délégation entre l'Agglomération et l'une de ses communes membres,

CONSIDERANT l'obligation pour la Commune d'adopter un plan des investissements pour pouvoir signer une convention de délégation avec l'Agglomération,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur MONTIER

Adjoint aux Travaux et à la Police Municipale

Le Conseil Municipal

Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire

A la majorité avec 20 voix pour et 3 abstentions

APPROUVE

Le plan des investissements proposé ci-après :

Eau Assainissement Pluvial	Objet des travaux	Période estimée de réalisation	Montant estimé des travaux TTC
Eau/ Assainissement Pluvial	Réfection des réseaux bd Gueit	2020	400 000
Eau/ Assainissement Pluvial	Réfection des réseaux bd et place du Mourillon	2020	500 000
Eau / Pluvial	Réfection des réseaux chemin du Stelladou	2021	220 000
Eau / Pluvial	Réfection des réseaux chemin André Malraux (partie Nord)	2021	240 000
Eau / Pluvial	Réfection des réseaux chemin Jean Mermoz (1 ^{ère} partie)	2022	100 000
Eau / Pluvial	Réfection des réseaux chemin Jules Verne	2022	120 000
Eau / Pluvial	Réfection des réseaux chemin Alfred de Musset	2022	70 000
Eau / Pluvial	Réfection des réseaux chemin Verlaine	2022	90 000
Eau / Pluvial	Réfection des réseaux chemin Clément Ader Est	2022	100 000
Eau / Pluvial	Réfection des réseaux chemin des Lilas	2023	200 000
Eau/ Assainissement Pluvial	Réfection des réseaux chemin Popielusko	2023	160 000
Eau / Pluvial	Réfection des réseaux impasse Poquelin	2024	90 000

7 - APPROBATION DU MONTANT DE L'ATTRIBUTION DE COMPENSATION 2019 ADOPTE PAR DELIBERATION N°2019-222 DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA PROVENCE VERTE

VU le Code Général des Impôts et notamment l'article 1609 nonies V 1 bis,

VU l'arrêté préfectoral n°43/2019-BCLI portant modification des statuts de la communauté d'agglomération de la Provence Verte en date du 27 décembre 2018,

VU la délibération n°2018-266 du Conseil de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte du 12 novembre 2018 relative au transfert des contributions obligatoires SDIS en lieu et place des communes membres et à la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte,

VU la délibération n°3 du Conseil municipal de GAREOULT du 9 octobre 2019 approuvant le rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées du 26 août 2019 ainsi que le montant de la charges transférée pour la Commune,

VU la délibération n° 2019-222 du Conseil de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte du 14 novembre 2019 approuvant la révision libre modifiant les attributions de compensation des Communes membres au titre de l'année 2019,

CONSIDERANT qu'il appartient aux Conseils Municipaux d'approuver la révision libre modifiant les attributions de compensation des communes membres au titre de l'année 2019, suite au transfert des contributions obligatoires SDIS à la Communauté d'agglomération,

CONSIDERANT le montant fixé par délibération n° 2019-22, notifié par courrier du 3 décembre 2019,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur TREMOLIERE,
Adjoint aux Finances
Le Conseil municipal
Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire,
A l'unanimité

DECIDE

d'approuver le montant de l'attribution de compensation à verser par la Communauté d'agglomération de la Provence Verte, à savoir 819 504 €, au titre de l'attribution de compensation définitive pour 2019.

8 - INDEMNITE DE FONCTION DES ELUS : MISE A JOUR REGLEMENTAIRE DE L'INDICE DE REFERENCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2123-20 à L2123-24-1,

CONSIDERANT que l'indice brut terminal de la Fonction Publique servant de base au calcul des indemnités de fonction des élus a été modifié :

- par décret n°2017-85 du 26 janvier 2017,
- portant modification du décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la Fonction Publique,
- et du décret n°85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales,
- passant ainsi de **l'indice brut 2015 à l'indice 1022 au 1^{er} janvier 2017**, puis à **l'indice 1027 au 1^{er} janvier 2018**,

CONSIDERANT que les délibérations :

- n°5 en date du 29 mars 2014 et
- n°6 en date du 29 mars 2014,

relatives à la fixation de taux des indemnités de fonction des élus fait référence expressément à l'indice brut terminal de la fonction publique 1015, à compter du 29 mars 2014,

CONSIDERANT que la Trésorerie de Brignoles a demandé la modification de ces délibérations en substituant à la référence formelle à l'indice brut 1015, une référence générique « **à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique** », de manière à ce que le calcul s'applique automatiquement en cas de futures modifications de cet indice terminal sans nécessité d'une nouvelle délibération.

Après avoir entendu le rapport de Monsieur TREMOLIERE,
Adjoint aux finances,
Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire,
A l'unanimité,

DECIDE

De fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du Maire et des Adjointes comme suit et ce à compter du 29 mars 2014 :

- **Maire** **54 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique**
- **Adjointes** **21 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique**

DIT

Que cette délibération faisant référence à l'indice brut terminal demeure juridiquement valable et permet le cas échéant, l'application d'une nouvelle valeur de référence.

9 - CHEMIN SAINT PIERRE : ACQUISITION A TITRE ONÉREUX DE LA PARCELLE CADASTRÉE A 4101

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de faire l'acquisition de la parcelle cadastrée A 4101 d'une superficie de 192 m² correspondant,

CONSIDÉRANT que le propriétaire de cette parcelle est actuellement RAM INVESTISSEMENT,

CONSIDÉRANT que son acquisition s'effectuera au prix de 1920 euros, à l'amiable, soit 10 euros le m², en vue de l'élargissement du Chemin Saint Pierre et de son incorporation dans le domaine public communal,

CONSIDÉRANT qu'il convient de signer un acte original de transfert de propriété qui sera rédigé par la société TPF Ingénierie,

Après avoir entendu le rapport de Madame Maryse DUPIN,

Adjointe déléguée à l'Urbanisme, aux Affaires Foncières et au Cimetière,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire

A l'unanimité

DÉCIDE

De l'acquisition de la parcelle cadastrée A 4101 d'une superficie de 192 m² au prix de 1920 euros.

DEMANDE

A la société TPF Ingénierie de rédiger l'acte officiel de transfert de propriété qui sera signé par Monsieur Lionel MAZZOCCHI, Premier Adjoint.

DIT

Que les frais de rédaction de l'acte sont à la charge de la commune.

10 - CHEMIN SAINT PIERRE : ACQUISITION A TITRE ONÉREUX DE LA PARCELLE CADASTRÉE A 4104

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de faire l'acquisition de la parcelle cadastrée A 4104 d'une superficie de 32 m² correspondant,

CONSIDÉRANT que les propriétaires de cette parcelle sont actuellement Madame Nicole DI MEO et Monsieur Michel DI MEO,

CONSIDÉRANT que son acquisition s'effectuera au prix de 320 euros, à l'amiable, soit 10 euros le m², en vue de l'élargissement du Chemin Saint Pierre et de son incorporation dans le domaine public communal,

CONSIDÉRANT qu'il convient de signer un acte original de transfert de propriété qui sera rédigé par la société TPF Ingénierie,

Après avoir entendu le rapport de Madame Maryse DUPIN,

Adjointe déléguée à l'Urbanisme, aux Affaires Foncières et au Cimetière,

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire
A l'unanimité

DÉCIDE

De l'acquisition de la parcelle cadastrée A 4104 d'une superficie de 32 m² au prix de 320 euros.

DEMANDE

A la société TPF Ingénierie de rédiger l'acte officiel de transfert de propriété qui sera signé par Monsieur Lionel MAZZOCCHI, Premier Adjoint.

DIT

Que les frais de rédaction de l'acte sont à la charge de la commune.

11 - BOULEVARD DE LA LIBERATION : SERVITUDE DE PASSAGE SUR LA PARCELLE CADASTRÉE B 4028

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération en date du 15 Janvier 2019,

CONSIDÉRANT que la commune de Garéoult est propriétaire de la parcelle cadastrée B 4028, située Boulevard de la Libération,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de créer une servitude de passage au profit de la parcelle B 4024 afin d'autoriser l'implantation de socles d'appui sur colonne sur la parcelle B 4028, pour permettre l'installation du bâtiment dénommé clinique vétérinaire,

CONSIDÉRANT que le propriétaire de la parcelle B 4024 est actuellement la SCI les Tilleuls,

CONSIDÉRANT la nécessité de rédiger un acte de création de servitude,

Après avoir entendu le rapport de Madame Maryse DUPIN,

Adjointe déléguée à l'Urbanisme, aux Affaires Foncières et au Cimetière,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire

A l'unanimité

AUTORISE

La création de servitude décrite ci-dessus sur la parcelle communale B 4028 au profit de la parcelle B4024 appartenant à la SCI LES TILLEULS.

DEMANDE

A la société TPF Ingénierie de rédiger l'acte officiel de création de servitude qui sera signé par Monsieur Lionel MAZZOCCHI, Premier Adjoint.

DIT

Que les frais de rédaction de l'acte sont à la charge du demandeur.

12 - CHEMIN SAINT PIERRE : ACQUISITION A TITRE ONÉREUX DE LA PARCELLE CADASTRÉE A 4106

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de faire l'acquisition de la parcelle cadastrée A 4106 d'une superficie de 92 m² correspondant,

CONSIDÉRANT que les propriétaires de cette parcelle sont actuellement Madame Michelle MASCOT et Messieurs Henri et Frédéric MASCOT,

CONSIDÉRANT que son acquisition s'effectuera au prix de 920 euros, à l'amiable, soit 10 euros le m², en vue de l'élargissement du Chemin Saint Pierre et de son incorporation dans le domaine public communal,

CONSIDÉRANT qu'il convient de signer un acte original de transfert de propriété qui sera rédigé par la société TPF Ingénierie,

Après avoir entendu le rapport de Madame Maryse DUPIN,

Adjointe déléguée à l'Urbanisme, aux Affaires Foncières et au Cimetière,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire

A l'unanimité

DÉCIDE

De l'acquisition de la parcelle cadastrée A 4106 d'une superficie de 92 m² au prix de 920 euros.

DEMANDE

A la société TPF Ingénierie de rédiger l'acte officiel de transfert de propriété qui sera signé par Monsieur Lionel MAZZOCCHI, Premier Adjoint.

DIT

Que les frais de rédaction de l'acte sont à la charge de la commune.

13 - MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) POUR LE CLASSEMENT DES PARCELLES D N°1010 A 1023

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme, notamment en ses articles L. 151-1 et suivants, R. 151-1 et suivants,

VU la délibération en date du 13 novembre 2002 prescrivant la révision du POS et sa transformation en PLU et définissant les modalités de déroulement d'une concertation durant tout le temps de l'élaboration du projet ;

VU la délibération du 1^{er} mars 2017 approuvant le PLU ;

VU le jugement du Tribunal administratif de TOULON n° 1900675 en date du 19 novembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que le PLU approuvé le 1^{er} mars 2017 a classé les parcelles cadastrées section D n° 1013 à 1023 en zone A ;

CONSIDÉRANT que Madame Jeanne MAUNIER épouse MOURGUES, propriétaire de ces parcelles, a sollicité par recours gracieux en date du 30 octobre 2018 l'abrogation du PLU et le réexamen du classement des parcelles cadastrées section D n° 1013 à 1023 ;

CONSIDÉRANT que ce recours a été rejeté par décision implicite en date du 2 janvier 2019 et que Madame MOURGUES a contesté cette décision implicite de rejet, ensemble la délibération du 1^{er} mars 2017 et sollicité l'annulation de ces deux décisions devant Tribunal administratif de TOULON ;

CONSIDÉRANT que par un jugement en date du 19 novembre 2019, le juge administratif a accueilli le moyen en défense développé par la Commune soulevant la tardiveté des

conclusions à fins d'annulation de la délibération du 1^{er} mars 2017, et a rejeté en conséquence la demande tendant à voir annuler la délibération du 1^{er} mars 2017 approuvant le Plan local d'urbanisme ;

CONSIDERANT qu'en revanche, le juge administratif a estimé que le classement en zone A des parcelles litigieuses, qui sont entièrement urbanisées et se rattachent côté Nord à des terrains bâtis classés en zone urbaine, ne se justifie pas au regard des dispositions de l'article R. 151-22 du code de l'urbanisme ; qu'il a également estimé que le risque d'inondation ne suffit pas à justifier un tel classement au regard des critères posés par ces dispositions ; que dès lors, le classement de ces parcelles est entaché d'erreur manifeste d'appréciation et qu'il s'ensuit que le refus du maire de Garéoult d'abroger le PLU est illégal dans cette mesure ;

CONSIDERANT que le juge administratif a, en conséquence, annulé la décision implicite du 2 janvier 2019 par laquelle le maire de Garéoult a refusé d'abroger le PLU approuvé le 1er mars 2017 en tant qu'elle concerne le classement des parcelles cadastrées section D n° 1013 à 1023 en zone A et a enjoint au maire de Garéoult d'inscrire à l'ordre du jour du conseil municipal la question de l'abrogation du plan local d'urbanisme approuvé le 1er mars 2017 en tant qu'il classe en zone A les parcelles cadastrées section D n° 1013 à 1023, dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement ;

CONSIDERANT que l'abrogation du PLU en tant qu'il classe ces parcelles en zone A, pour exécuter le jugement du Tribunal administratif de Toulon, implique nécessairement qu'un nouveau classement soit retenu pour ces parcelles et ce, sans délai en application de l'article L.153-7 du Code de l'urbanisme ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de classer les parcelles cadastrées section D n° 1013 à 1023 en zone Ub eu égard à leurs caractéristiques et aux caractéristiques des lieux comme rappelées dans le considérant n° 14 du jugement, et compte tenu du fait :

- que les parcelles se situent à la limite d'une zone d'habitat classée Ub ;
- que les parcelles résultent de la division de l'ancienne parcelle cadastrée D n° 982 qui a fait l'objet, antérieurement à l'approbation du PLU, de trois autorisations de lotir délivrées les 24 décembre 2014 et 26 février 2015 et de sept permis de construire en vue de la réalisation de maisons d'habitation, accordés entre septembre 2015 et janvier 2017 sur les lots issus de ces divisions ;
- que les travaux d'aménagement des lotissements étaient achevés en juin 2016 ;
- qu'il ressort notamment du plan des lieux et des vues aériennes que les parcelles sont entièrement viabilisées et que sept maisons sont construites ou en cours d'édification ;
- que les constructions et aménagements ainsi autorisés occupent la totalité de la superficie des parcelles en cause ;
- que le projet d'aménagement et de développement durables dont la cartographie inclut ces parcelles dans le périmètre des zones urbanisées ;
- que les parcelles litigieuses sont entièrement urbanisées et se rattachent côté Nord à des terrains bâtis classés en zone urbaine.

Après avoir entendu le rapport de Monsieur MAZZOCCHI,

Premier Adjoint

Le Conseil municipal

Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire

A la majorité avec 23 voix pour et 2 voix contre

DECIDE

Article 1 : La délibération en date du 1^{er} mars 2017 approuvant le plan local d'urbanisme de la commune de Garéoult est abrogée seulement en tant que le plan local d'urbanisme classe les parcelles cadastrées section D n° 1013 à 1023 en zone A.

Article 2 : Les parcelles cadastrées section D n° 1013 à 1023 sont classées, eu égard à leurs caractéristiques et à celles des lieux environnants, en zone Ub.

14 - CENTRE COMMUNAL D'ADOLESCENTS : MISE A JOUR DES TARIFS - ANNEE 2020

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT que chaque année, des sorties et des animations sont organisées par le centre communal d'adolescents et qu'il est proposé au conseil municipal d'approuver la tarification pour l'année 2020,

Après avoir entendu le rapport de Madame Jocelyne WUST,

Adjointe déléguée à la Cohésion Sociale,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire

A l'unanimité

DÉCIDE

De fixer les tarifs suivants des animations et des sorties pour l'année 2020, organisées par le Centre Communal d'Adolescents :

	Participation familiale en €		Activités concernées
	Pour les Garéoultais	Pour les hors Commune	
Inscriptions au C.C.A	7,00 €	14,00 €	Accès foyer, salle cyber ...
Animations sportives	2,00 €	4,00 €	25 m nage libre ou atelier piscine
Animations en atelier	2,00 €	2,00 €	Atelier de détente (soirée crêpes, gaufres ...)
	5,00 €	5,00 €	Atelier créatif (confection d'objets divers ...)
	10,00 €	10,00 €	Atelier technique (bougies, pyrogravure ...)
Animations en journée ou en soirée	3,00 €	3,00 €	Bal des jeunes, soirées jeux
	6,00 €	6,00 €	Manifestations piscine ou repas à thèmes
	10,00 €	10,00 €	Bal avec animation et buffet
Sorties d'une demi-journée moins de 100 km avec loisirs	2,00 €	3,00 €	Bowling ou patinoire ou Roller ou Skate ou Tir à l'arc ou VVT
	5,00 €	8,00 €	Vélorail

Sorties d'une journée moins de 100 km avec loisirs	6,00 €	9,00 €	Ok Corral
	6,00 €	9,00 €	Ciné - Fast-food
	6,00 €	9,00 €	Trampoline Parc
	7,00 €	10,00 €	Trampoline Parc - Fast-food
	8,00 €	11,00 €	Trampoline Parc - Fast-food - Laserquest
	8,00 €	11,00 €	Trampoline Parc - Fast-food - Bowling
	7,00 €	11,00 €	Mini-golf
	7,00 €	11,00 €	Ciné - Fast-food - Bowling
	7,00 €	11,00 €	Ciné - Fast-food - Laserquest
	7,00 €	11,00 €	Ciné - Fast-food - Golf en salle
	7,00 €	11,00 €	Laserquest - fast-food - Bowling
	7,00 €	11,00 €	Laserquest - fast-food - Golf en salle
	7,00 €	11,00 €	Escalade en salle - fast-food - Bowling
	7,00 €	11,00 €	Escalade en salle - Fast-food - Laserquest
	7,00 €	11,00 €	Escalade en salle - Fast-food - Golf en salle
	7,00 €	11,00 €	Escalade en salle - Fast-food - Cinéma
	6,00 €	12,00 €	Escape game - Fast-food
	7,00 €	14,00 €	Escape game - Fast-food - Bowling
	6,00 €	12,00 €	Roller Gliss - Fast-food
	7,00 €	14,00 €	Roller Gliss - Fast-food - Bowling
	7,00 €	14,00 €	Roller Gliss - Fast-food - Laserquest
	7,00 €	14,00 €	Roller Gliss - Fast-food - Escalade en salle
	7,00 €	14,00 €	Roller Gliss - Fast-food - Cinéma
7,00 €	14,00 €	Roller Gliss - Fast-food - Mini Golf en salle	
Sorties d'une demi-journée et d'une journée moins de 100 km avec une activité	5,00 €	8,00 €	Equitation
	6,00 €	9,00 €	Kayak
Sorties d'une demi-journée et d'une journée moins de 100 km avec une activité spécifique	6,00 €	12,00 €	Escal'arbre ou Via Ferrata ou Parcours Aventure
	7,00 €	11,00 €	Catamaran ou Mini Golf
Plus de 100 km avec activités	7,00 €	11,00 €	Aqualand
	7,00 €	16,00 €	Spéléo
	10,00 €	15,00 €	Watergliss (parc d'activités géant)
	15,00 €	20,00 €	Karting ou Kart Cross
	12,00 €	18,00 €	Bouées tractées ou Jet Ski
Plus de 100 km avec activités spécifiques	17,00 €	26,00 €	Plongée
	15,00 €	21,00 €	Quad ou Buggy

Plus de 100 km avec une activité à sensation	31,00 €	47,00 €	Bouées tractées - Jet Ski - Parachute ascensionnel
	20,00 €	30,00 €	Canyoning
	4,00 €	8,00 €	Tyros Trek
	6,00 €	12,00 €	Trott-Forest
	6,00 €	12,00 €	Laser Forest ou Laserquest
	2,00 €	4,00 €	Tyrolienne géante
	10,00 €	20,00 €	Trott-Forest - Tyros Treck
	10,00 €	20,00 €	Trott-Forest - Parcours Aventure
	10,00 €	20,00 €	Laser Forest - Parcours Aventure
	10,00 €	20,00 €	Laser Forest - Tyros Treck
	10,00 €	20,00 €	Laser Forest - Trott-Forest

DIT

Que pour les jeunes dont les parents sont domiciliés hors de la commune de Garéoult, ces derniers seront acceptés dans la limite des places disponibles avec priorité donnée aux adolescents de Garéoult.

DIT ÉGALEMENT

Que ces tarifs sont applicables pour l'année 2020.

15 - SERVICE JEUNESSE : CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT A TEMPS COMPLET POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
 VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3-2°,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel au Service Jeunesse pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité, à savoir l'encadrement des ateliers et des sorties avec les adolescents, les manifestations (Noël, carnaval, fête de la musique...), l'animation et l'encadrement des enfants pendant la pause méridienne,

Après avoir entendu le rapport de Madame TREZEL

Adjointe déléguée aux Ressources Humaines

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire

A l'unanimité

DECIDE

Le recrutement d'un agent contractuel à temps complet en référence au grade d'**Adjoint d'Animation** relevant de la catégorie hiérarchique C au service Jeunesse, pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de **12 mois**, allant du **1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020**.

DIT

Que la rémunération de l'agent sera calculée par référence au **1^{er} échelon de l'échelle C1, Indice Brut 348, Indice Majoré 326**.

DIT

Que les crédits sont prévus au budget.

16 - SERVICE INFORMATIQUE : CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT A TEMPS COMPLET POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3-2°,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel au Service Informatique pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité, à savoir assistance aux utilisateurs et déploiement de logiciels, travaux de câblage du réseau informatique, maintenance du parc informatique de la Mairie et des écoles,

Après avoir entendu le rapport de Madame TREZEL

Adjointe déléguée aux Ressources Humaines

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire

A l'unanimité

DECIDE

Le recrutement d'un agent contractuel à temps complet en référence au grade d'**Adjoint Technique Principal de 2^{ème} classe** relevant de la catégorie hiérarchique C au service Informatique, pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de **11 mois**, allant du **1^{er} février 2020 au 31 décembre 2020**.

DIT

Que l'agent non titulaire percevra une rémunération dans les limites déterminées par la grille indiciaire des Adjoints Techniques Principaux.

DIT

Que le montant de la rémunération sera déterminé en prenant en compte :

- *la grille indiciaire indiquée ci-dessus,*
- *les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice,*
- *la qualification détenue par l'agent (diplômes ou niveau d'études),*
- *l'expérience professionnelle de l'agent.*

DIT

Que les crédits sont prévus au budget.

17 - SERVICE URBANISME : CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT A TEMPS COMPLET POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3-2°,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel au Service Urbanisme pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité,

Après avoir entendu le rapport de Madame TREZEL

Adjointe déléguée aux Ressources Humaines

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire

A l'unanimité

DECIDE

Le recrutement d'un agent contractuel à temps complet en référence au grade d'**Adjoint Administratif Principal de 1^{ère} classe, catégorie C**, au service Urbanisme, pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de **12 mois**, allant du **2 janvier 2020 au 31 décembre 2020**.

DIT

Que l'agent non titulaire percevra une rémunération dans les limites déterminées par la grille indiciaire des Adjointes Administratifs Principaux.

DIT

Que le montant de la rémunération sera déterminé en prenant en compte :

- *la grille indiciaire indiquée ci-dessus,*
- *les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice,*
- *la qualification détenue par l'agent (diplômes ou niveau d'études),*
- *l'expérience professionnelle de l'agent.*

DIT

Que les crédits sont prévus au budget.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire invite Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux à quitter l'assemblée à 19h.

Le Maire

Gérard Fabre